

DÉCLARATIONS DU CANADA
RELATIVES À SON ADHÉSION À LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES CONTRATS DE VENTE
INTERNATIONALE DE
MARCHANDISES, CONCLUE À
VIENNE LE 11 AVRIL 1980

Le gouvernement du Canada déclare,
en vertu de l'article 97 de la
Convention, que la déclaration en vertu
de l'Article 95, déposée lors de son
adhésion à la Convention, est retirée.

Le gouvernement du Canada déclare
que les autres déclarations déposées
lors de son adhésion à la Convention et
celles déposées le 9 avril et le 29 juin
1992 demeurent en vigueur.

le 31 juillet 1992